



# Institut Saint-Valentin

## Section maternelle



**REGLEMENT D'ORDRE**  
**INTERIEUR**

Chers parents, chers élèves,

Ce livret vous donne les informations sur le fonctionnement de l'école maternelle de l'institut Saint Valentin. La table des matières vous précise les différents domaines abordés.

Nous vous invitons à une **lecture attentive** qui vous permettra d'être bien renseignés sur le fonctionnement de l'école ainsi que sur toutes ses règles et procédures.



Même si vous êtes « anciens » dans l'école, nous vous invitons à lire ce règlement au moment de la rentrée scolaire afin de vous en réapproprier son contenu, mais aussi de prendre connaissance de nouvelles informations.

Après consultation, nous vous demandons de le garder précieusement et ceci pendant toute l'année scolaire car il contient des renseignements essentiels à la vie de l'école... et il pourrait vous être utile ultérieurement !

Nous vous remercions pour la **confiance** que vous nous accordez et vous souhaitons une excellente année scolaire.

La direction et l'équipe éducative.





# Table des matières du règlement d'ordre intérieur (ROI)

Introduction.....	0
Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?.....	0
1. Nos priorités .....	2
2. Inscription des élèves .....	3
3. Conséquences de l'inscription scolaire.....	0
3.1. La reconduction des inscriptions .....	0
3.2. Changement d'école en cours d'année .....	0
4. La présence à l'école .....	2
4.1. Obligations pour l'élève.....	2
4.2. Obligations pour les parents .....	2
5. L'autorité parentale.....	3
5.1. L'autorité parentale et le contrôle de la scolarité. ....	3
6. Les absences.....	3
7. Les retards.....	5
8. La vie au quotidien.....	6
8.1. L'organisation scolaire .....	6
8.2. Les entrées .....	8
8.3. Les sorties .....	9
8.4. Rencontres et communications avec les enseignants.....	9
8.5. Les moyens favorisant le trait d'union école-parents .....	10
8.6. L'équipe éducative .....	11
8.7. Le temps de midi .....	11

8.8.	Les collations.....	12
8.9.	L'argent de poche à l'école.....	12
8.10.	Les activités extra-scolaires .....	12
8.11.	La gratuité .....	13
8.12.	Les frais. ....	14
8.13.	La charte de vie .....	14
8.14.	Le sens de la vie en commun.....	15
8.15.	Avertissement relatif à la protection de la vie privée .....	17
9.	Contraintes de l'éducation.....	19
9.1.	Les sanctions et les mesures disciplinaires .....	19
9.2.	L'exclusion définitive .....	20
9.3.	Les procédures.....	20
10.	Psychomotricité.....	21
11.	Nos partenaires.....	23
11.1.	La promotion de la santé à l'école (PSE) .....	23
11.2.	LE CENTRE P(sycho)-M(édico)-S(ocial) .....	23
11.3.	L'Académie de musique .....	24
11.4.	L'Association des parents .....	25
12.	LES ASSURANCES.....	26
12.1.	L'assurance "responsabilité civile".....	26
12.2.	L'assurance "accidents" .....	27
13.	Dispositions finales.....	28



# Introduction

Ce **règlement d'ordre intérieur** (R.O.I.) s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents.

En effet, VIVRE ENSEMBLE **implique le respect de quelques règles** au service de tous. Le but du présent règlement est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

## Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

Pour remplir sa triple mission (former de futurs adultes, former des acteurs économiques et sociaux et former des citoyens), l'école organise, avec ses différents intervenants, **les conditions de la vie en commun** pour :

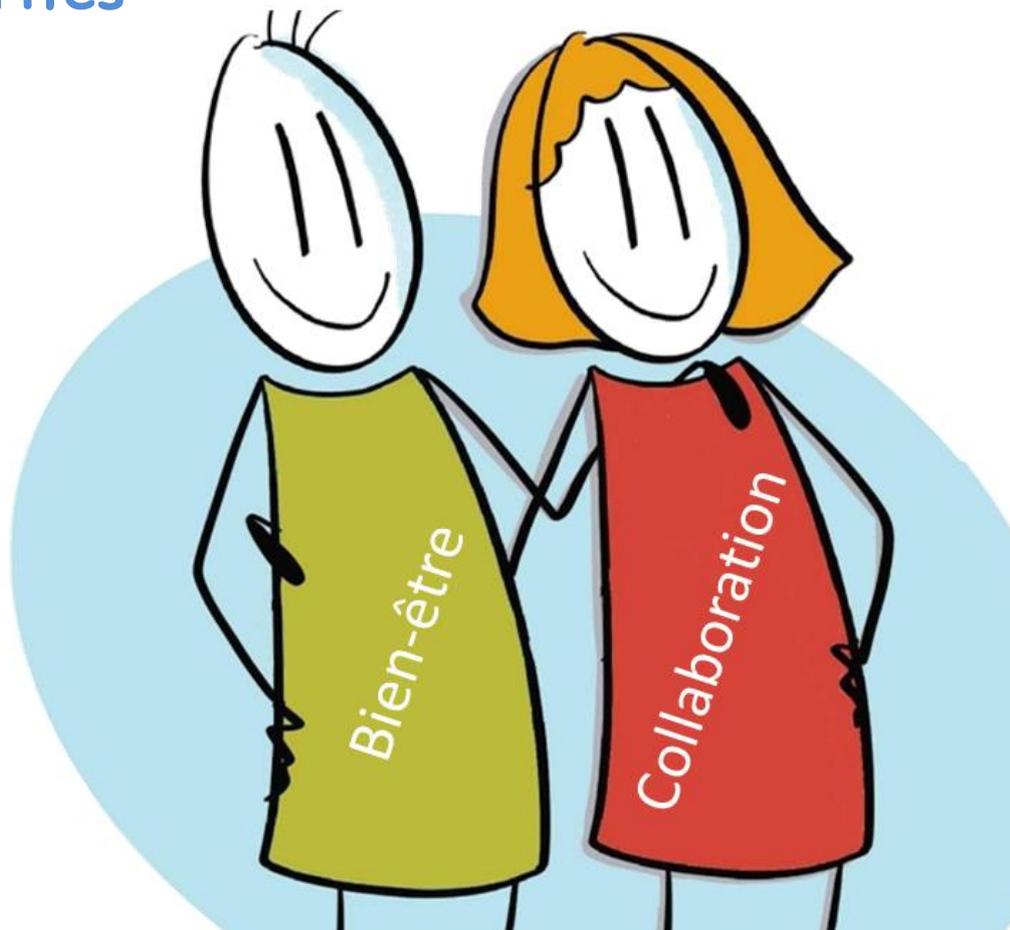
-  **Créer un cadre de vie favorable** au travail et à l'épanouissement personnel ;
-  **Respecter les lois fondamentales** qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
-  **Développer des projets en groupe.**
-  **Assurer à tous les mêmes chances de réussite ;**
-  **Former** des personnes responsables et autonomes.







## 1. Nos priorités





## 2. Inscription des élèves

Depuis l'année scolaire 2020-2021, l'obligation scolaire concerne tous les élèves âgés de minimum 5 ans au plus tard le 31 décembre de chaque année.

 En section maternelle, toute demande d'inscription d'un élève émane des personnes exerçant l'autorité parentale sur celui-ci. Dans la mesure du possible, le futur élève accompagnera celles-ci.

 Avant l'inscription, le responsable légal doit prendre connaissance des documents suivants :

1. Les projets éducatif et pédagogique.
2. Le projet d'établissement.
3. Le règlement d'ordre intérieur.
4. Le règlement d'étude.

 La demande d'**inscription** est introduite auprès de la direction de l'établissement **au plus tard le dernier lundi ouvrable du mois d'août**.

 Selon la disponibilité des places, il est possible que les inscriptions soient clôturées avant le dernier lundi ouvrable du mois d'août. Cependant, il existe une liste d'attente sur laquelle peut figurer votre enfant. Toutefois, la présence sur celle-ci ne garantit pas une inscription effective.

 Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, le responsable légal en accepte le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (cfr. Articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

 L'inscription de l'élève au sein de l'établissement ne sera effective qu'à la réception du formulaire signé marquant l'accord du responsable légal aux différents projets et règlements, et ce en date du premier jour de la rentrée scolaire.





✎ Au moment de l'inscription, il est nécessaire que le responsable légal présente sa carte d'identité, une composition de ménage et une vignette de mutuelle de l'enfant. Ces documents doivent être en ordre de validité au dernier lundi ouvrable du mois d'août de l'année en cours.

✎ Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable :

- ✓ Nom et prénom de l'élève.
- ✓ Nationalité.
- ✓ Date de naissance.
- ✓ Numéro de registre national.
- ✓ Lieu de naissance.
- ✓ Sexe de l'élève.
- ✓ Résidence, coordonnées et résidence des parents.
- ✓ Numéros de téléphone.
- ✓ Adresses mail des parents

**Le changement d'adresse (résidence, mail) ou de téléphone :**

**Tout changement doit être signalé à la direction le plus tôt possible. Merci de ne pas l'oublier !**

✎ **Élèves qui ne sont pas en âge d'obligation scolaire (M1-M2)**

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut.vent inscrire un enfant qui n'est pas en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Une exception à ce principe : L'élève né entre le 1er mars et le 31 mars 2020 peut être inscrit en maternelle dès le 1er jour ouvrable de l'année scolaire 2023-2024.





## 3. Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription **concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école**. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

**Si les parents ont un comportement qui marque le refus d'adhérer aux projets (éducatif, pédagogique et d'établissement) et règlements (R.O.I), le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription et/ou la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).**

### 3.1. La reconduction des inscriptions

 L'élève est inscrit régulièrement et considéré comme tel jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- ✓ lorsque l'exclusion de l'enfant est prononcée.
- ✓ lorsque les parents ont fait part, dans un courrier, au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- ✓ lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

### 3.2. Changement d'école en cours d'année



 En maternelle, un parent d'élève **ne peut pas** changer son enfant d'école ou d'implantation librement après le **premier jour de l'année scolaire**. Seuls les changements d'école effectués avant le dernier lundi du mois d'août à la dernière heure de cours au plus tard sont autorisés automatiquement.

Pour un changement d'école après le 1er jour de présence au sein d'une école, les parents devront introduire une **demande de changement d'école**.

 Les motifs légitimes sont :

- Passage vers une école avec internat et vice versa.
- Changement décidé par un magistrat.
- Changement de domicile.
- Difficultés familiales momentanées (maladie, voyage, séparation).
- Difficultés dues à une modification d'emploi des parents.
- Changement de garde de l'enfant.

**Pour tout autre motif**, l'autorisation est laissée à l'Inspection dépendant au Ministre de l'Education.

Les documents de changement d'école en cours d'année scolaire sont obligatoires et à réclamer auprès de la Direction de l'école de départ.

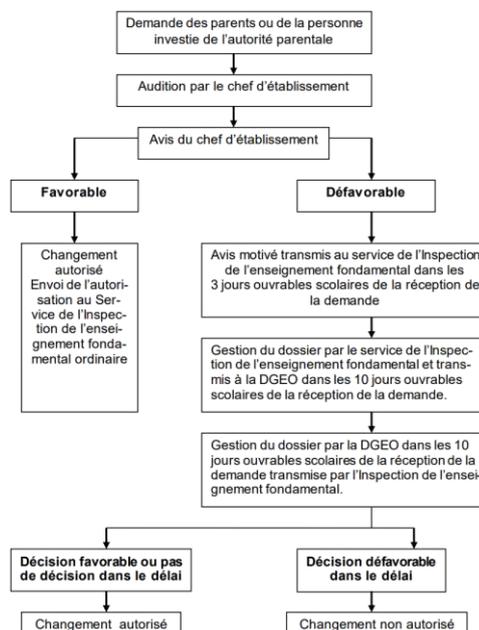


**L'autorisation ne sera accordée qu'après un entretien planifié avec la direction.**



Il se peut que le premier jour d'école d'un élève ne soit pas le 1er jour de l'année scolaire (enfant non présent dans une école le 1er jour de l'année scolaire). Dans ces conditions, lors de toute demande d'inscription au-delà du premier jour de l'année scolaire en cours, si les parents ne sont pas détenteurs d'une autorisation de changement d'école, **une attestation sur l'honneur** stipulant que l'enfant n'a fréquenté aucune école depuis la rentrée de l'année scolaire en cours leur sera demandée par la Direction.

Changements d'école pour raisons liées à la force majeure ou à la nécessité absolue :





## 4. La présence à l'école

La réglementation concernant l'obligation scolaire stipule que : « Le mineur est soumis à l'obligation scolaire à partir de la **troisième** maternelle.

### 4.1. Obligations pour l'élève

➤ L'élève est tenu de participer à **tous les cours** (le cours d'éveil religieux compris), activités pédagogiques et toutes sorties (Eglise, excursion...) qui s'inscrivent dans le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

➤ Les cours de psychomotricité sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense au cours de psychomotricité n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical ou d'un mot écrit des parents et validé par la direction.

### 4.2. Obligations pour les parents

➤ Le carnet de communication est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Il est important que **les communications soient signées** et que le carnet de communication soit restitué à la titulaire **chaque jour** par l'intermédiaire du cartable dès le lendemain de sa remise. Les communications concernant le fonctionnement de l'école ou de la classe et le comportement positif ou négatif de votre enfant peuvent y être inscrites.

➤ Les parents ont le devoir de veiller à ce que l'élève **fréquente régulièrement** et assidûment l'établissement. De cette façon, ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant.

➤ Ils s'engagent à **répondre** dans les délais les plus courts **aux convocations de l'école**.





## 5. L'autorité parentale

### 5.1. L'autorité parentale et le contrôle de la scolarité.

- L'autorité parentale et la scolarité sont régies par certaines règles. Lorsqu'un parent exerce seul cette autorité, il est supposé avoir l'accord de l'autre parent, à moins qu'une décision de justice ne limite ses pouvoirs. Dans ce cas, un document officiel est nécessaire.
- Le parent qui n'a pas la responsabilité principale de l'enfant conserve le droit de surveiller l'éducation et peut obtenir des informations pertinentes de l'autre parent ou des parties tierces telles que les enseignants ou la direction de l'école. Refuser de partager ces informations avec le parent concerné serait contraire à l'esprit de la loi.
- Il est important de noter que l'autorité parentale exclusive est établie uniquement par décision judiciaire, et cela signifie qu'un des parents exerce seul cette autorité vis-à-vis de l'enfant. L'autre parent ne peut pas s'opposer aux décisions prises par le parent ayant l'autorité parentale exclusive.
- Il est également essentiel de distinguer l'autorité parentale exclusive de la garde principale. Le parent qui assure la garde principale ne peut pas prendre seul une décision concernant l'enfant si l'autorité parentale est conjointe.

## 6. Les absences

➤ L'année scolaire comporte 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

➤ **Toute absence** d'un enfant en obligation scolaire (**dès la troisième maternelle**) doit être **justifiée** par :



- ✓ 1 ou 2 jours : un justificatif de l'école (à remettre dès le retour de l'enfant).
- ✓ A partir de 3 jours : un certificat médical (daté du 1<sup>er</sup> jour de la maladie).
- ✓ Un rendez-vous médical durant la journée : une attestation signée par la prestation de soins avec la date, l'heure du rendez-vous et le lieu.



 **Les justificatifs/certificats médicaux doivent être remis au titulaire au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4<sup>e</sup> jour d'absence dans les autres cas.**

 **Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants :**

- ✓ L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
- ✓ La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivrera une attestation,
- ✓ Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut pas dépasser 4 jours (jour des funérailles compris),
- ✓ Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut pas dépasser 2 jours (jour des funérailles compris),
- ✓ Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut pas dépasser 1 jour (le jour des funérailles).

 **Le pouvoir d'appréciation : Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard,**





il est déraisonnable d'assimiler à **une circonstance exceptionnelle** le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

 Toute autre absence sera considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, la direction le signalera impérativement au service de l'obligation scolaire de l'administration (articles 4 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles du 23 novembre 1998).

 Toute demande de sortie en dehors des heures de cours sera justifiée **anticipativement** par un mot écrit des parents remis à la titulaire de classe par l'intermédiaire du carnet de communication.

 Pour **tous les enfants**, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents **d'avertir l'école et ou la titulaire en cas d'absence.**

## 7. Les retards

 Les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à temps à l'école (au plus tard 5 minutes avant la sonnerie du matin et de l'après-midi).

 Toute arrivée tardive et départ anticipé sont considérés comme anormaux et doivent être signalés à la direction et au titulaire de **classe par le biais du carnet de communication**. Ceux-ci doivent être motivés par un justificatif d'absence pour les élèves de troisième de la section maternelle.

 Pour **toutes** les classes, les élèves sont attendus jusque 8h35 **au plus tard**. Au-delà, les parents doivent se présenter au secrétariat ou à la direction pour justifier ce retard.

# 8. La vie au quotidien

## 8.1. L'organisation scolaire

Ouverture de l'école : de 6h30 à 18h30

Garderie de 6h30 à 8h20 et de 15h à 18h30 et le mercredi de 12h à 18h30.

Numéro de téléphone direct pendant le temps extrascolaire : 071/50.07.03

**Si l'enfant n'est pas repris à 18h30, la police en sera avertie !**

Réforme des rythmes scolaires annuels dès la rentrée scolaire 2022.



Cf. annexe 3

Pendant les périodes de vacances (Toussaint, Noël, Carnaval, Pâques, grandes vacances), l'école n'organise pas de garderie.





## Accueil et M1

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
De 6h30 à 8h35	Garderie				
De 8h35 à 10H15	Cours				
De 10H15 à 10H30	Récréation				
De 10h30 à 12H00	Cours				
De 12h00 à 13h20	Repas et récréation		Repas et garderie		Repas et récréation
De 13h20 à 15h00	Cours		Garderie		Cours
De 15h00 à 18h30	Garderie				Garderie

## 2<sup>ème</sup> maternelle

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
De 6h30 à 8h35	Garderie				
De 8h35 à 10h15	Cours				
De 10h15 à 10h30	Récréation				
De 10h10 à 12h00	Cours				
De 12h10 à 13h25	Repas et récréation		Repas et garderie		Repas et récréation
De 13h25 à 15h10	Cours		Garderie		Cours
De 15h10 à 18h30	Garderie				Garderie

## 3<sup>ème</sup> maternelle

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
De 6h30 à 8h35	Garderie				
De 8h35 à 10h15	Cours				

De 10h15 à 10h30	Récréation		
De 10h10 à 12h010	Cours		
De 12h10 à 13h25	Repas et récréation	Repas et garderie	Repas et récréation
De 13h25 à 14h15	Cours	Garderie	Cours
De 14h15 à 14h30	Récréation		Récréation
De 14h30 à 15h20	Cours		Cours
De 15h20 à 18h30	Garderie		Garderie

**Seuls les parents des élèves des classes d'accueil ont accès aux locaux où se donnent les cours sauf autorisation spéciale de la direction.**

## 8.2. Les entrées

➤ Les élèves (**accueil, M1 et M2**) arrivant avant 8h20 seront attendus par les accueillantes et dirigés vers le hall polyvalent.

➤ Les élèves des classes d'accueil et leurs parents pénètrent dans l'école par l'entrée secrétariat et sont attendus devant la classe par la titulaire et /ou la puéricultrice.

➤ Les élèves de **M1 et M2** pénètrent dans l'école par l'entrée cour de récréation des maternelles. Les enfants sont accueillis par les enseignantes dès 8h20 à la barrière.

➤ Les élèves de **M3** pénètrent dans l'école par l'entrée des primaires face à l'hôpital Fabiola où ils seront dirigés vers la zone qui leur est attribuée.



➤ Dès 8h05 les élèves de troisième maternelle sont attendus dans la cour primaire et seront accueillis, avec leur cartable, dans la zone qui leur est destinée.

➤ En cas d'intempérie, le élèves pourront rejoindre leur classe dès 8h20.





➤ Les élèves de 3<sup>ème</sup> maternelle doivent être dans la cour 5 minutes avant la sonnerie (8h30) pour pouvoir être dans les rangs en temps et en heure(8h35).

➤ Les parents des élèves des M3 accompagnent leurs enfants jusqu'à l'entrée de l'école sans y pénétrer. Les élèves de M3 se rangent immédiatement et avancent avec leur titulaire vers leur classe.

### 8.3. Les sorties

➤ **Les élèves des classes d'accueil** sortent par l'entrée secrétariat. Tous les parents attendent à l'extérieur. L'heure de sortie est à 15h et 12h le mercredi.

➤ **Les élèves des classes de M1** sortent du côté cour maternelle à 15h00 et 12h le mercredi.

➤ **Les élèves des classes de M2** sortent du côté cour maternelle à 15h10 et 12h10 le mercredi.

➤ **Les élèves des classes de M3** sortent par la cour primaire, côté hôpital Fabiola, à 15h20 et 12h10 le mercredi.

!!! Notre responsabilité s'arrête aux grilles vertes !

Le code de la route est souverain.

**TOUS SOLIDAIRES DE LA SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE !**

### 8.4. Rencontres et communications avec les enseignants

➤ En ce qui concerne vos souhaits de rencontres avec les enseignants, nous vous demandons de bien vouloir veiller à ce qu'elles aient lieu avant 8h25 ou après 15h30 et obligatoirement sur rendez-vous.

➤ En ce qui concerne les informations urgentes que vous souhaitez communiquer à un enseignant ou à la direction vous pouvez les transmettre par téléphone (071/32.20.55) entre 8h15 et 8h30 ou écrire un mot dans le carnet de



communication de l'enfant ou encore par mail (l'adresse mail vous sera donnée en début d'année).

➤ A 8h35, les enseignants ont l'obligation de rejoindre directement leur rang dans la cour de récréation. Ceci pour garantir la surveillance optimale de tous les élèves. Merci de votre compréhension.

➤ Pendant les cours, les parents se présentent au secrétariat uniquement.

## 8.5. Les moyens favorisant le trait d'union école-parents

➤ Lorsqu'il vous semble qu'il subsiste un questionnement, une inquiétude au sujet de votre enfant, n'attendez pas pour prendre contact en priorité avec la titulaire et si nécessaire avec la direction par la suite.

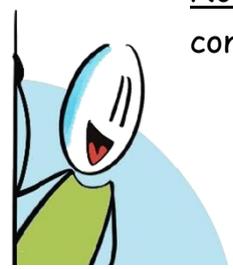
➤ La direction peut toujours assister à une rencontre parent.s.-enseignant.s. si sa présence s'avère nécessaire.

➤ Des réunions de parents permettent de rencontrer les enseignantes. Elles peuvent être collectives ou individuelles.

**En résumé**, les moyens que nous utilisons sont les suivants :

- Le carnet de communication.
- Les contacts personnels (sur rendez-vous).
- Les réunions de parents (informations, ...).
- Les mails.
- Les entretiens téléphoniques.

Note : La direction et/ou le personnel enseignant peut.vent. être amené.s. à convoquer les parents à l'école pour un motif important !





Cette convocation, dont la date et l'heure de rendez-vous sont à fixer en accord avec les personnes concernées, revêt un caractère obligatoire.

## 8.6. L'équipe éducative

-  L'équipe éducative est composée de :
- Une direction maternelle : Cambier Sylvie tel : 071/32.20.55
  - 10 à 11 titulaires de classes
  - Une enseignante spécialisée remédiation langue française.
  - 1 maître spécial de psychomotricité
  - 1 à 3 enseignantes polyvalentes
  - 1 éducateur
  - 13 accueillantes temps libre.

## 8.7. Le temps de midi

### Quatre possibilités :

 **Retour en famille** : de 12h10 à 13h10. Tout enfant retournant chez lui le midi est prié de revenir à l'école à partir de 13h10.

 **Repas tartines** : dès le matin, chaque enfant vient, impérativement, avec un sac à diner (aux nom et classe de l'enfant) contenant ses collations, son repas, ses boissons. Il n'est pas permis de venir déposer : diner, sandwich, sac, ... après la sonnerie de 8h35.

- Nous ne réchauffons pas les plats de vos enfants (ni ne permettons la soupe en thermo en maternelle).

### **Repas complet :**

- **Lundi, mardi, jeudi, vendredi (4.5€ en maternel).** Le diner comprend toujours un potage, le plat du jour, une boisson et un dessert. Les menus sont affichés sur le site de l'école et envoyés à chaque parent par mail. Les repas chauds sont pris en classe.

En fonction  
de la  
décision  
réunion  
PO/direction



- Un potage est proposé tous les jours au prix de 0,50€ sauf le mercredi.

En maternelle, les repas sont pris en classe sous la responsabilité d'un.e accueillant.e temps libre (ATL) de la ville de Charleroi.

### 8.8. Les collations.

➤ Pour rappel, les collations sont de la prérogative des parents d'élèves. L'école maternelle ne peut pas proposer aux responsables légaux de participer, par quelque moyen que ce soit (financièrement ou matériellement), aux collations collectives mises en place par l'établissement pendant le temps scolaire.

➤ Pour une collation plus saine, les chips, les sodas, les chewing-gums, les sucettes **sont interdits** dans l'enceinte de l'école.

### 8.9. L'argent de poche à l'école.

**L'argent de poche est interdit !**

### 8.10. Les activités extra-scolaires

Elles sont annoncées aux familles en début d'année scolaire par les titulaires de classe.

➤ Pour le cycle 2,5/5, il s'agit de sorties d'une journée.

➤ Pour les cycles 5/8, il s'agit de sorties d'un ou parfois de plusieurs jours.

➤ Compte tenu de leur intérêt, ces diverses activités font parties intégrantes du projet pédagogique et la participation de chaque élève est fortement conseillée.





## 8.11. La gratuité

➤ L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit dans l'enseignement maternel, ordinaire ou spécialisé et indexé annuellement.

**Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.**

**Octroi d'une subvention spécifique destinée aux frais et fournitures scolaires : Cf. annexes 1&2**

Afin de soutenir le principe de gratuité, les écoles maternelles bénéficient d'une subvention spécifique à la gratuité destinée prioritairement à l'achat des fournitures scolaires (tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles que définies dans les Socles de compétences initiales).

	Enseignement maternel spécialisé	Enseignement maternel ordinaire		
		M1	M2	M3
2019-2020	✓	✓	✗	✗
2020-2021	✓	✓	✓	✗
2021-2022	✓	✓	✓	✓

**Cependant, l'école peut toujours vous demander de fournir :**

➤ un cartable et un plumier non garni et des vêtements pour votre enfant (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...)

➤ les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.

➤ une participation financière pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- des activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 49,22 € par année scolaire (déplacements compris)
- des séjours pédagogiques avec un maximum de 109,38 € sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).
- NB : L'achat de **photos** de classe ou individuelle, peut vous être proposé mais pas imposé.

Ces montants sont indexés chaque année.

### 8.12. Les frais.

Dans l'enseignement maternel, **les frais facultatifs sont interdits** depuis le 1er septembre 2019 et ne peuvent donc plus être proposés aux parents d'élèves.

Dès lors, aucun abonnement à des revues, **aucun achat de matériel divers** (fournitures scolaires, tablier, etc.) **par l'intermédiaire de l'école**, ne peut être proposé, et ce, même s'il est en lien avec le projet pédagogique.



### 8.13. La charte de vie

- Utilisons les marques de politesse : bonjour, merci, s'il vous plait, au revoir...
- En accueil, veillons à mettre les élèves régulièrement au-moins les matinées.
- On n'apporte pas de jouets, d'objets divers, de ballons... à l'école. Celle-ci fournit aux enfants des jeux, des ballons pour jouer dans la cour.
- Tout objet prenant des photos ou vidéos est formellement interdit que ce soit en classe ou en garderie.





➤ Comme à la maison, votre enfant vit des expériences à l'école qui peuvent engendrer une tache, un vêtement déchiré, une griffe, un petit bleu. Cela fait partie des apprentissages de la vie.

➤ Si quelque chose vous dérange, vous tracasse, vous inquiète, avant que cela ne brise confiance, respect, courtoisie,... Prenez un rendez-vous par le biais du carnet de communication.

➤ Si durant la nuit ou en se levant, votre enfant est souffrant (vomissements, fièvre, diarrhée, ...), veuillez le garder à la maison. L'administration de médicaments par les enseignants est interdite. Seuls les traitements de fond ne pouvant être interrompus (justifiés par une prescription médicale) peuvent être donnés. Un accord écrit du médecin autorisant l'enseignant à administrer le traitement doit être fourni. Il sera signé en double exemplaire dans le bureau de la direction, avec prescription du médecin jointe au dit document.

## 8.14. Le sens de la vie en commun

### a) La tenue vestimentaire

➤ A l'école, une tenue vestimentaire simple, propre, décente et adaptée est de rigueur. Un écolier n'est pas un sportif : les vareuses de sport et/ou de foot, les trainings ne sont pas acceptés. Pas de nombril apparent, de shorts trop courts.

➤ Une coiffure simple et classique est de rigueur. Aucune coiffure telle que : crête, ligne rasée, cheveux colorés, ... n'est admise.

➤ Le maquillage, les « faux-ongles », les ongles en gel, le piercing, les boucles d'oreilles pendantes et les tatouages sont interdits dans l'école ainsi que les chaussures à talons et « tongs » par mesure de sécurité.

➤ Tout cas litigieux quant à la tenue vestimentaire sera laissé à l'appréciation de la direction.

➤ Les casquettes et bonnets sont autorisés en fonction de la météo. Ils doivent être portés de manière correcte et seulement à l'extérieur des bâtiments.

➤ Il est conseillé de ne pas porter d'objet de valeur (bijoux) ; pertes ou disparitions engendrent beaucoup de complications.

## b) Le respect de soi et des autres

➤ La politesse reste nécessaire et obligatoire à l'école comme dans la rue, envers les membres du personnel enseignant et de garderie, envers les autres enfants et leur famille, envers tout visiteur, ...



➤ Chaque élève respecte les consignes données et se doit d'avoir un comportement positif.

➤ Il est formellement interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux (objet tranchant, arme, ballon en cuir, ...) ou de valeur (collection, appareils, GSM, montre gadget, ...) (Circulaire 2327 du 02/06/2008).

➤ Au sein de l'établissement scolaire, les parents ne peuvent pas interpellé un ou des enfants dont la responsabilité ne leur est pas confiée.

## c) Les nouvelles technologies

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

➤ de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves.

➤ de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, ...

➤ d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit.





- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou contraires à la morale et aux lois en vigueur.
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code Pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre VI du présent document. Une plainte pourra également être déposée à la Police locale.

## 8.15. Avertissement relatif à la protection de la vie privée

### a) Utilisation d'internet :

- Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable lors de l'inscription.
- Toute photo faite de manière privée incluant d'autres enfants que le(s) siens(s) ou un enseignant ne pourra être diffusée sur un réseau social sans l'accord de la tierce personne.
- Aucune photo ou vidéo prise lors des festivités (carnaval, fancy-fair, ...) ne peut être publiée par des tiers.
- Il en va de même pour les photos de classe.



## b) Respect du matériel et des lieux

- Tout vêtement ou matériel apporté à l'école est marqué au nom de l'élève.
- Tout dégât volontaire occasionné au matériel de l'école sera porté en compte sur une note de frais adressée aux parents.
- La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.
- Le matériel (livres,...) mis à la disposition des élèves est manipulé avec soin. Aucune inscription ne peut figurer à l'intérieur des livres, propriété de l'école.
- Les élèves sont associés à des responsabilités pour maintenir les locaux et l'environnement dans un état acceptable d'ordre et de propreté. Il leur sera parfois demandé de ramasser les papiers de la cour, de débarrasser, de nettoyer leur table, de vider leur poubelle en fin de repas, ...
- Chaque parent procure un cartable solide et facile d'utilisation à son enfant afin qu'il puisse l'ouvrir seul. **Les cartables à roulettes sont interdits** en maternelle et ce pour des raisons de sécurité lors des rangs.





## 9. Contraintes de l'éducation

### 9.1. Les sanctions et les mesures disciplinaires

 L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants, comme l'indiscipline, le manque de politesse, la violence.

 Un système de sanctions est établi en fonction de la gravité des faits :

- Violence physique
- Violence verbale (insultes, grossièretés, manques de respect)
- Détérioration du matériel
- Refus d'obéissance
- Mise en danger de soi ou des autres
- Vol, racket, harcèlement

 En fonction de la gravité des faits ou de leurs récidives, l'école se réserve le droit d'appliquer la sanction appropriée.

- Remarque orale
- Remarque écrite
- Travaux d'intérêt général
- Exclusion de la classe
- Exclusion de l'école pour une durée de 1 ou plusieurs jours
- Exclusion définitive

 Tout acte de vandalisme entraîne la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière, indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas.

 Tout vol ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation, sera sanctionné.

 La récidive sera considérée comme facteur aggravant dans la détermination de la sanction.



## 9.2. L'exclusion définitive

➤ Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève.
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement.
- lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

## 9.3. Les procédures

➤ Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

➤ Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale), par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le centre PMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

➤ La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

➤ Lors de l'entretien, les parents (ou la personne responsable) peuvent se faire assister par un conseiller.

➤ Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signent le procès-verbal de l'audition. Dans le cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, un constat par un membre du personnel enseignant sera rédigé. Cela n'empêchera pas la poursuite de la procédure.

➤ Si les parents ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.





- Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
- L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par la direction et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents.
- La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement et des services pouvant apporter une aide pour la réinscription dans un autre établissement.
- Les parents disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par la direction devant le Pouvoir Organisateur.
- Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
- Le Pouvoir Organisateur statue sur ce recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août.
- Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

## 10. Psychomotricité.

La psychomotricité à l'école maternelle est très importante car elle favorise le développement global des enfants en améliorant leur coordination, leur perception sensorielle ainsi que leurs compétences cognitives et sociales.



 De ce fait, il est important que l'enfant soit à l'heure et qu'il porte une tenue confortable et adaptée.

 Les enfants enlèvent leurs chaussures pour accéder aux modules de psychomotricité. Dans une volonté d'autonomie, pensez à leur facilité en évitant les chaussures à lacets.

(Rappelons : le port de bijoux est interdit et les longs cheveux seront obligatoirement attachés. Afin de faciliter les activités le jour de la psychomotricité, les jupes et les robes déconseillées.)



# 11. Nos partenaires.

## 11.1. La promotion de la santé à l'école (PSE)

 La promotion de la santé à l'école est obligatoire et gratuite.



 Le PSE propose une consultation médicale gratuite aux enfants tous les 2 ans.

 En cas de refus des parents (ou de la personne responsable) de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents (ou à la personne responsable) ainsi qu'au médecin traitant, lorsqu'un suivi particulier est nécessaire, ou lorsque les parents (ou la personne responsable) en font la demande.

 A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents (ou la personne responsable) peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

## 11.2. LE CENTRE P(sycho)-M(édico)-S(ocial)



 L'école que fréquente votre enfant a signé un contrat de travail avec le Centre Psycho-Médico-Social Libre Châtelet 2 (CPMS).



 Le CPMS a pour mission de veiller au développement harmonieux de l'enfant, tant au niveau individuel et familial, qu'au niveau scolaire dans ses apprentissages et ses relations avec les autres.

 Son équipe, composée d'une psychologue, d'une assistante sociale et d'une infirmière sociale, peut intervenir collectivement au sein des classes à la demande de l'enseignant. En collaboration avec celui-ci, des animations, concernant la santé, les difficultés rencontrées dans la classe (gestion de conflits, méthode de travail, ...).

 Partenaire de l'école, le CPMS participe aux conseils de classe pour une mise en commun des différents points de vue.

 En tant que parents, vous pouvez les contacter quand votre enfant pose question dans son développement général à des instants particuliers de sa vie, dans sa santé, ses apprentissages, ses comportements, sa socialisation, son orientation, ...

 Toutes ces interventions sont gratuites et confidentielles. Vous avez la possibilité de refuser par écrit la guidance individuelle du CPMS en réclamant à l'école le modèle de refus prévu à cet effet. Celui-ci vous sera remis en 2 exemplaires qui devront être retournés complétés à l'école.

### 11.3. L'Académie de musique

 Des cours sont donnés au sein de notre établissement après l'horaire scolaire par l'Académie de Musique : atelier vocal, atelier instrumental, diction, piano, ...





✉ Académie de Musique

Rue François Reconnu, 58  
6061 Montignies-sur-Sambre

☎ 071/33.11.56

#### 11.4. L'Association des parents



✉ L'association des parents

apsaintvalentin@gmail.com

#### Qu'est-ce qu'une Association de parents ?

C'est un groupe (petit ou grand) de parents d'élèves de l'école.

Cette Association de parents (AP) tente de favoriser la meilleure relation possible entre l'établissement scolaire et l'ensemble des parents de l'école.

L'AP est le partenaire privilégié qui représente les parents au sein de l'école et est le relais vis-à-vis de la direction de l'établissement.

L'Association de parents soutient aussi les parents dans leurs responsabilités d'éducateurs et de citoyens, et développe la solidarité entre les personnes.

#### Fonctionnement et limites

✎ Elle se réunit tous les 1<sup>ers</sup> mardis du mois à 18h30 dans le réfectoire. Tous les parents y sont cordialement invités.

✎ Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise que moyennant l'accord préalable du chef de l'établissement.

✎ Il en est ainsi de l'affichage, d'une éventuelle pétition, d'un rassemblement, d'une vente de cartes, etc.

➤ Seules les ventes organisées par l'établissement scolaire ou soutenues par celui-ci seront autorisées.

## 12. LES ASSURANCES

➤ Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé immédiatement à l'école, auprès du surveillant, du titulaire ou de la direction.

➤ Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus dans le cadre des cours et sur le chemin de l'école.

### 12.1. L'assurance "responsabilité civile"

➤ Elle couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

➤ Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- Les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- Le chef d'établissement,
- Les membres du personnel,
- Les élèves,
- Le personnel ATL,
- Les bénévoles.

➤ Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et l'établissement en tant que tel.

➤ La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

➤ Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.





## 12.2. L'assurance "accidents"

➤ L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

➤ Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.



**IDH ASSURANCES**

➤ En cas d'accident survenu à l'école, les parents seront prévenus et devront emmener leur enfant chez le médecin ou à l'hôpital. Pour les parents non disponibles, l'école, selon les circonstances, prendra les décisions nécessaires pour diriger et accompagner l'enfant vers un hôpital ... ou contactera le 112 si l'état de l'enfant l'exige.

## 13. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur est d'application dans toutes les activités organisées par l'école.

Afin de marquer clairement l'adhésion de l'élève et des personnes responsables au règlement d'ordre intérieur, la feuille reprenant l'accord contractuel Parents/École se trouvant à la fin des annexes sera complétée et signée par les personnes exerçant l'autorité parentale et remise à la direction de l'école avant toute inscription effective.

